

Affouragement 2024 Directives de Bio Suisse

Les animaux issus de fermes Bourgeon doivent être nourris conformément aux besoins de l'espèce, avec des aliments dont la production ne rentre pas en concurrence avec celle destinée à l'alimentation humaine. Pour toutes les espèces animales, l'objectif visé est «100% de fourrage bio» et produit sur la ferme. Les fourrages achetés ne servent qu'à compléter la base alimentaire issue du domaine agricole et sont en priorité labellisés Bourgeon. Les composants alimentaires et les techniques de préparation doivent être les plus naturels possible et ménager les ressources en énergie. Les aliments sont exempts d'OGM.

Non-ruminants

La part des aliments produits selon l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (OBio-CH) ou l'ordonnance européenne correspondante (OBio-UE), additionnée à une éventuelle part d'aliments issus de l'agriculture conventionnelle (encore acceptée uniquement pour les porcelets et les jeunes volailles), ne doit pas dépasser 10 %.

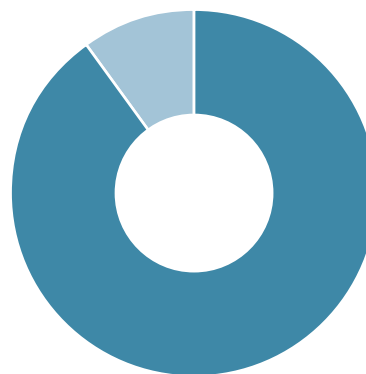
Fourrages autorisés pour les non-ruminants en qualité OBio-CH ou OBio-UE

selon le cahier des charges (CDC) Bio Suisse, Partie II, art. 4.2.4.2

- fourrages de base (voir page 3, selon le CDC BS, Partie II, art. 4.2.1.2)
- dextrose
- protéines de pomme de terre
- gluten de maïs
- levure de bière
- sous-produits de laiterie (pour les porcs, selon le CDC BS, Partie II, art. 5.4.2)
- épices et herbes aromatiques
- produits de fermentation contenant de la riboflavine
- morceaux de caroube (pour chevaux uniquement)



Fourrages OBio-UE
max. 10 %



Fourrages Bourgeon
min. 90 %

Sur les fermes labellisées Bourgeon, les porcs, volailles, chevaux et lapins doivent être nourris avec 100 % d'aliments bio. 90 % des fourrages doivent être de qualité Bourgeon, tandis que 10 % de fourrages de qualité OBio-CH ou OBio-UE sont autorisés.

Porcs

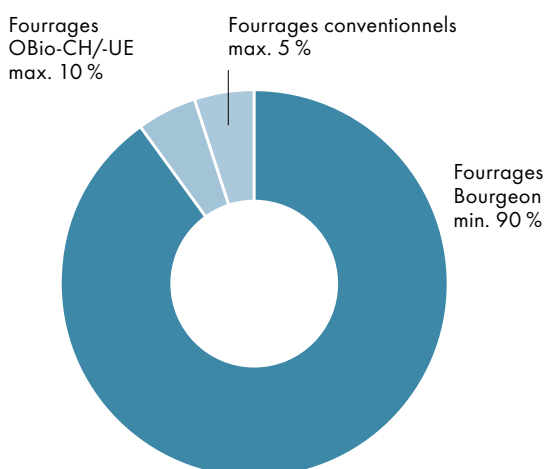
Les porcs doivent recevoir quotidiennement de l'herbe fraîche ou ensilée, du foin ou un fourrage provenant de la plante entière d'une grande culture fraîche ou ensilée. Pour leur occupation, il convient de mettre à disposition, séparément ou comme litière, de la paille Bourgeon non hachée ou un autre matériel similaire de qualité Bourgeon.

Les sous-produits de laiterie non biologiques ne peuvent représenter que jusqu'à 35 % de la quantité totale de matière sèche consommée, en tenant également compte de l'éventuel affouragement restant non biologique dans les 35 % (selon le CDC BS, Partie I, art. 5.4.2).

Volailles

Les poulettes, poulets et poules pondeuses doivent avoir à leur disposition du grain adapté à leur âge. L'alimentation des poulets sera composée à 65 % de céréales et de légumineuses à graines ainsi que d'oléagineux. Les poules pondeuses doivent recevoir au minimum 5 % de grain entier dans leur ration alimentaire. Les pigeons auront à leur disposition du grit et de la coquille d'huître.

Dispositions transitoires pour les porcelets jusqu'à 35 kg et les jeunes volailles (valables jusqu'à 2025)



Les porcelets jusqu'à 35 kg et les jeunes volailles doivent être nourris au moins à 90 % d'aliments de qualité Bourgeon. D'ici fin 2025, 5 % au maximum de la ration en rapport à la matière sèche pourront être constitués d'aliments non biologiques.

Exception pour les porcelets et les jeunes volailles

Pour l'utilisation de fourrages non biologiques, un délai transitoire est en vigueur jusqu'à fin 2025 concernant les porcelets jusqu'à 35 kg et les jeunes volailles.

Par rapport à la matière sèche par jour, ces animaux ne doivent pas dépasser 5 % d'aliments protéiques non biologiques.

Par « jeunes volailles » on entend :

- les poulettes jusqu'à 18 semaines
- les poulets d'engraissement jusqu'à 21 jours (soit 3 semaines)
- les dindes et toutes les autres sortes de volailles (cailles, canards, oies, etc.) jusqu'à 42 jours (soit 6 semaines)

Liste des fourrages conventionnels autorisés pour les non-ruminants dans le cadre des dispositions transitoires

selon le CDC BS, Partie II, art. 4.2.4.2

- protéines de pomme de terre (avec déclaration d'absence d'OGM*)
- gluten de maïs (avec déclaration d'absence d'OGM*)
- levure de bière (avec déclaration d'absence d'OGM*)

Pour les aliments marqués du signe *, une déclaration de garantie actuelle et signée assurant la non-utilisation du génie génétique dans la production des aliments doit être demandée et mise à disposition pour le contrôle; disponible en allemand: [betriebsmittelbewertung.at](#)

> [zusicherungserklaerung](#).

Points à observer lors de l'utilisation de composants non biologiques

Les composants non biologiques ne peuvent entrer dans les fermes Bourgeon qu'en tant qu'aliments simples ou composants d'un intrant fourrager certifié Bourgeon.

Exemples de mélanges fourragers pour les porcelets et les jeunes volailles

- 90 % Bourgeon + 5 % certifié OBio-CH/-UE + 5 % non biologique → **autorisé**
- 90 % Bourgeon + 10 % certifié OBio-CH/-UE + 0 % non biologique → **autorisé**
- 90 % Bourgeon + 3 % certifié OBio-CH/-UE + 7 % non biologique → **non autorisé**

Chevaux

Aucun composant non biologique n'est permis dans le fourrage des chevaux. Seuls 10 % d'aliments fourragers OBio-CH ou OBio-UE sont autorisés (voir p. 1).

Exception pour les chevaux en pension

La part d'aliments non labellisés Bourgeon peut aller jusqu'à 10 % de la consommation totale pour les chevaux en pension. Les composants entrant dans ces 10 % peuvent être choisis librement. Le fourrage ne doit pas contenir de composants OGM (définis selon le droit suisse). Cette exception ne vaut pas pour les chevaux de la ferme.

Ruminants

Les fourrages proviennent à 100 % de la production Bourgeon suisse (à l'exception des sous-produits de meunerie et de la production de sucre suisse). La part minimale de fourrages provenant de prairies (frais, ensilés ou conservés) et de pâturages, calculée par rapport à la ration annuelle, se monte à 75 % en région de plaine et à 85 % en zone de montagne. Le reste de la ration peut être constituée d'autres fourrages de base. La ration peut comporter en complément au maximum 5 % de concentrés (excepté sous-produits de meunerie).

Délai transitoire pour l'utilisation de composants protéinés biologiques importés

dans les concentrés issus de producteurs certifiés de mélanges fourragers, sur la quantité annuelle en concentrés pour ruminants

- du 1.1.2024 au 31.12.2026 : max. 10 %
- du 1.1.2027 au 31.12.2028 : max. 5 %

Lapins

Les lapins doivent avoir à leur disposition du fourrage grossier de bonne qualité et en quantité suffisante. Celui-ci doit être composé à au moins 90 % d'aliments Bourgeon, 10 % pouvant être de qualité OBio-CH/-UE (voir p. 1).

Définition du fourrage de base

selon le CDC BS, Partie II, art. 4.2.1.2

- paille et litière affouragées
- fourrages des prairies permanentes et temporaires; fraîches, ensilées ou conservées (provenance : Suisse ou pays limitrophes)
- grandes cultures, dont on a récolté la plante entière; fraîches, ensilées ou conservées (le maïs plante entière compte comme fourrage de base; cependant, les épis de maïs moulus, p. ex., rentrent déjà dans la catégorie des concentrés).
- betteraves sucrières, pulpe de betteraves sucrières
- betteraves fourragères non transformées
- pommes de terre non transformées
- déchets de la transformation de fruits et légumes (pommes, raisins, carottes, racines rouges, etc.)
- drêches de brasserie (drêches de malt)
- sous-produits de meunerie et de décorticage issus de transformation suisse : son de blé, farine de déchets d'avoine, enveloppes de grains d'épeautre et d'avoine, balles d'épeautre, balles issues d'autres céréales, ainsi que les mélanges de ces sous-produits

Les fourrages non énumérés dans l'encart ci-dessus sont des fourrages concentrés. La part effective en fourrage de base dans les mélanges fourragers peut être comptée en tant que fourrage de base.

Décompte des composants autorisés

Consommation par catégorie animale

selon le CDC BS, Partie II, art. 4.2.1

La consommation annuelle (100 %) sert de base au calcul de la proportion maximale de concentrés dans l'affouragement des ruminants (5 %) et de la proportion maximale d'aliments non biologiques pour les porcs et les jeunes volailles (5 %).

Tableau : décompte des paramètres d'affouragement selon la catégorie animale

Catégories animales	Consommation par année	
	Par UGBF en dt MS ¹	Par animal ou place en dt MS ¹
Ruminants (vaches laitières avec 5000 kg de lait) ²	55	
Chevaux	55	
Autres animaux consommant le fourrage de base	55	
Truies, verrats et porcelets	38	17 par place
Porcs d'engraissement (3 séries/an)	40	2 par animal/ 6 par place
Poules pondeuses	40	0,4 par place
Poulets (5,5 séries/an)	84	5,5 kg par animal/ 30 kg par place

¹ UGBF : unité gros bétail-fumure ; dt : décitonnes ; MS : matière sèche

² Tous les ruminants sont regroupés en une seule catégorie, soit le facteur de conversion en UGBF pour les vaches laitières : un facteur de 1,0 est utilisé pour les productions laitières annuelles de 5000 kg à 5999 kg. Ce facteur augmente ou diminue de 0,1 par 1000 kg de lait en plus ou en moins (4000 kg à 4999 kg = 0,9 UGBF/6000 kg à 6999 kg = 1,1 UGBF/7000 kg à 7999 kg = 1,2 UGBF/etc.).

Fourrage en reconversion bio

Pour toute catégorie animale, la part maximale de fourrage en reconversion bio autorisée est de :

- 30 % du fourrage importé
- 60 % du fourrage de la ferme propre, produit sur des terres en reconversion suite à un achat ou à un bail
- 100 % sur les fermes en reconversion (la ferme dans sa totalité se trouve en reconversion)

Liste des intrants du FiBL

La Liste des intrants du FiBL contient tous les aliments minéraux, les agents d'ensilage autorisés par Bio Suisse ainsi que d'autres produits fourragers qui ne sont pas certifiés comme intrants Bourgeon, mais qui peuvent être utilisés dans des fermes labellisées Bourgeon.

Liste des intrants du FiBL

- Liste disponible sur shop.fibl.org, art. n° 1078 ; mise à jour annuelle
- betriebsmittelliste.ch/fr ; mise à jour régulière

Liste des aliments fourragers

La Liste des aliments fourragers contient tous les composants pouvant être utilisés dans un mélange fourrager. Y figurent également leurs teneurs maximales en vitamines et en oligoéléments.

Liste des aliments fourragers

- Liste disponible sur shop.fibl.org, art. n° 1084 ; mise à jour annuelle
- Le site futtermittel.fibl.org/fr contient quant à lui des informations actualisées sur la liste des aliments fourragers ainsi que sur la liste des intrants pour les moulins fourragers et les fabricants d'aliments minéraux et autres.

Autorisation exceptionnelle

En cas de **perte attestée de fourrage**, il est possible de demander à son organisme de certification une autorisation exceptionnelle limitée dans le temps pour un achat de fourrages Bio-UE (1^{re} priorité) ou de fourrages non biologiques (2^e priorité). Le formulaire prévu à cet effet peut être retiré auprès de son organisme de certification. En cas de perte de rendement attestée sur des grandes cultures destinées au fourrage, aucune autorisation exceptionnelle n'est délivrée pour l'utilisation de grandes cultures non biologiques (y compris en culture dérobée).

Les **fourrages non autorisés**, tels que les aliments minéraux, les prémélanges ainsi que d'autres produits fourragers doivent faire l'objet d'une ordonnance d'un ou d'une vétérinaire ainsi que d'une autorisation du FiBL avant leur utilisation limitée dans le



temps. L'utilisation effectuée est à consigner dans le journal des traitements. Plus d'informations, sur le site www.bioactualites.ch > Élevages > Affouragement > [Aliments fourragers pour les fermes bio](#)

Informations complémentaires



BIOAktuell.ch

bioactualites.ch > Élevages > Affouragement > [Aliments fourragers pour les fermes bio](#)

Personnes de conseil FiBL

Mandataires Bio Suisse pour les aliments fourragers
Ackerstrasse 113, CP 219, CH-5070 Frick
info.suisse@fibl.org, www.fibl.org

Claudia Schneider

Tél. +41 (0)62 865 72 28
claudia.schneider@fibl.org

Manuela Helbing

Tél. +41 (0)62 865 17 46
manuela.helbing@fibl.org

Barbara Früh

Tél. +41 (0)62 865 72 18
barbara.frueh@fibl.org



Impressum

Éditeurs

Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL
Ackerstrasse 113, CP 219, 5070 Frick, Suisse
Tél. +41 (0)62 865 72 72
info.suisse@fibl.org, fibl.org

Bio Suisse

Peter Merian-Strasse 34, 4052 Bâle, Suisse
Tél. +41 (0)61 204 66 66
bio@bio-suisse.ch, bio-suisse.ch

Autrices: Claudia Schneider, Manuela Helbing (chacune du FiBL)

Revue: Barbara Früh (FiBL), Beatrice Scheurer (Bio Suisse)

Traduction: Célia Doloir (traductrice), Nathaniel Schmid (FiBL),
Pamela Straehli (FiBL)

Rédaction: Sophie Thanner (FiBL)

Graphisme: Sandra Walti (FiBL)

Photos: Thomas Alföldi (FiBL), p. 1; Adrian Krebs (FiBL), p.5;
Werner Hagmüller (schweinekompetenz.at), p. 6

DOI: 10.5281/zenodo.10656420

Art. FiBL n°: 1399

Cette fiche technique est également disponible en téléchargement gratuit sur shop.fibl.org.

Les autrices ont fourni les présentes informations du haut de leurs connaissances et de leurs expériences. Malgré toute leur rigueur, des inexactitudes et des erreurs d'application ne sont pas exclues. Cependant, toute inexactitude de fond ou tout dommage survenu suite à l'application des présentes recommandations ne peut être mis à la charge des autrices ou des éditeurs.

2024 © FiBL, Bio Suisse